

# MAIRIE d'YQUELON : CONSEIL MUNICIPAL

## COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE du 20/12/2021

\*\*\*\*\*

### Étaient Présents :

Mmes BERTHE Emmanuelle - DELALANDE Brigitte - MIGNOT Laurence - PLAINE Dina TABARD Chantal  
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno - LEROUX René PEYROCHE Patrick -  
PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

### Étaient Absents :

Mme CHARLES Charlène, excusée et a donné procuration à M. SORRE Stéphane  
M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. PEYROCHE Patrick  
Mme GRIMAL Chantal, excusée et a donné procuration à Mme DELALANDE Brigitte

Secrétaire de séance : M. GUILLOUET Noël

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal l'autorisation d'ajouter le point suivant de l'ordre du jour : Dissolution du CCAS.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal, lequel, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'ajouter à l'ordre du jour le point cité ci-dessus

### **2021-060 TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURE(S) DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA MANCHE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

VU les statuts du SDEM50 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2020 et notamment l'article 3.3 habilitant le SDEM50 à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 5-2 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment l'article 68 proposant aux collectivités compétentes en création et entretien de bornes de recharge de réaliser un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques qui définit géographiquement les infrastructures nécessaires, la planification de leur mise en œuvre et les financements associés dans le but d'apporter une offre suffisante sur le territoire,

VU l'article R. 353-5-1 du code de l'énergie précisant que le schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides

rechargeables est réalisé par une autorité organisatrice de la mobilité ou une autorité organisatrice de la distribution d'électricité compétente dans la création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, pour ses membres qui lui ont transféré la compétence création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

CONSIDERANT que la commune d'YQUELON est adhérente au SDEM50 pour la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité,

CONSIDERANT que le SDEM50 est compétent pour la création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, et qu'à ce titre le SDEM50 propose la réalisation d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques pour ses membres lui ayant transféré cette compétence,

CONSIDERANT que la commune manifeste son intérêt à intégrer la démarche de schéma directeur,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 5-2 des statuts du SDEM50, le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du SDEM50 et de la commune ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le transfert de la compétence « **infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables** » au SDEM50 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

#### **2021-061 FIXATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'ANNEE 2022**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Monsieur le Maire propose d'instaurer une redevance d'occupation du domaine public pour :

- ✓ commerce ambulant: 5 € par jour ou forfait annuel de 200 €
- ✓ Terrasse non couverte / non fermée / trottoir : 50 € par an

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer la redevance de la façon suivante pour l'année 2022 :

- ◆ Droit de places : commerce ambulant : 5 € par jour ou forfait annuel de 200 €
- ◆ Terrasse non couverte / non fermée / trottoir : 50 € par an.

#### **2021-062 SUPPRESSION DU CCAS**

Le Maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

-soit exerce directement les attributions mentionnées du code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.

-soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123.-4 du code de l'action sociales et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De dissoudre le CCAS au 31 décembre 2021
- D'exercer directement cette compétence
- De transférer le budget CCAS dans celui de la commune
- D'en informer les membres du CCAS par courrier.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

- Cérémonie des vœux reportée ultérieurement
- Réunion publique jardins partagés : 05/01/22 à 20h
- Plantations des arbres en partenariat avec Atmosylva et le centre Leclerc : 07/01/22
- Réunion publique plan mobilité présenté par l'Atelier du Marais : 18/01/22 à 20h

Vu, par Nous, Maire d'Yqelon, pour être affiché le vingt-deux décembre deux mil vingt-et-un conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Yqelon le 22 décembre 2021  
Le Maire,  
Stéphane SORRE